

The background of the slide is a collage of various Euro banknotes, including 10, 20, 50, and 100 Euro notes, arranged in a somewhat chaotic, overlapping manner. The text is overlaid on this background.

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT & COMPLIANCE

La transposition en droit belge des AMLD 5 et 6 : impact pour les compliance officers

Michaël Fernandez-Bertier

FORUM COMPLIANCE – 11 décembre 2020

Régime préventif

- Législation applicable : la loi du 18/09/2017
- La Directive (UE) **2018/843** (« **AMLD5** ») et sa transposition par la loi du 20/07/2020 modifiant la législation anti-blanchiment

Régime répressif

- Législation applicable : l'art 505 du Code pénal
 - La Directive (UE) **2018/1673** (« **AMLD6** ») et sa transposition anticipée par la proposition de nouveau Code pénal
-

Rappel : l'approche dualiste de la lutte AML



Préventif (administratif/règlementaire) : à charge du secteur privé

Loi du 18/09/2017

Obligations positives

Infractions fautives

= sanctions administratives (par autorité de contrôle)

+

Répressif (pénal) : à charge des autorités publiques

Art 505, al 1^{er}, 2° à 4° CP

Obligation négative

Infractions volontaires

= sanctions pénales (par autorités pénales)

Régime préventif

La loi du 18/09/2017 et la
transposition d'AMLD5 par la loi
du 20/07/2020

Législation applicable (*de lege lata*)



- Loi du 18/09/2017 telle que modifiée par la loi du 20/07/2020
 - Arrêtés royaux (ex : AR Registre UBO du 30/07/2018)
 - Règlements, circulaires, communications et commentaires sectoriels
 - BNB
 - Règlement 21/11/2017
 - Circulaires NBB_2018_02... 2020_36 (!) + site anti-blanchiment (!)
 - FSMA
 - Règlement 03/07/2018
 - Circulaires FSMA_2018_12, 2019_12, 2020_11...
 - (Voir également guidelines et rapports GAFI, UE, AES, BCBS, CTIF, NRA...)
-

Législation applicable (*de lege lata*)



– Circulaire NBB_2020_36 (!) :

– *“La Banque attire en outre l’attention des AMLCO sur le fait qu’il leur appartient de procéder dès à présent à la revue des procédures internes et des mécanismes de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme mis en œuvre au sein de leur institution financière, afin de recenser les adaptations qu’il s’impose d’y apporter pour s’assurer de la pleine conformité de ces procédures et mécanismes internes aux obligations légales modifiées, qui sont en vigueur, et de veiller à y procéder sans délai”*

Législation applicable (*de lege lata*)



– Circulaire NBB_2020_36 (!) :

– *“Elle invite en outre les AMLCO à inclure, dans le rapport annuel relatif à l’année 2020 qu’ils adresseront à leur comité de direction ou direction effective, et dont une copie devra être adressée à la Banque le 30 juin 2021 au plus tard (...) une explication suffisamment claire et précise des mesures qu’ils ont prises pour procéder à cette actualisation, ainsi que des adaptations des procédures et mécanismes internes qui s’en sont suivies”*

Evaluation du GAFI



	Rapport d'évaluation 2015	Rapports de suivi (2018/2020)
Conformité technique	<ul style="list-style-type: none">• Conforme = 11• Largement Conforme = 18• Partiellement Conforme = <u>11</u>• Non Conforme = 0	<ul style="list-style-type: none">• Conforme = 21• Largement Conforme = 16• Partiellement Conforme = 3• Non Conforme = 0
Efficacité	<ul style="list-style-type: none">• Elevé = 0• Significatif = <u>4</u>• Modéré = <u>7</u>• Faible = 0	(?) Initialement prévu pour 2020

N.B. : autres évaluations de la Belgique à venir (Commission européenne, Autorité bancaire européenne)

Évolutions attendues/potentielles au niveau UE



- (Transposition de l'AMLD5)
 - Renforcement des liens entre contrôle AML et contrôle prudentiel
 - Renforcement de collaboration entre autorités AML nationales
 - Rôle central de l'EBA et évaluation des autorités nationales
 - Harmonisation renforcée par l'adoption d'un Règlement européen
 - Création d'une autorité supranationale centralisée
-

La transposition d'AMLD5 par la loi du 20/07/20



Directive (UE) 2018/843 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et la directive 2009/101/CE

– Moteurs :

– Plan d'action 02/2016 de la Commission (attentats terroristes) :
Renforcer la lutte contre le financement du terrorisme

– *Panama Papers* : renforcer les règles de transparence pour empêcher l'évasion fiscale et le blanchiment de capitaux

La transposition d'AMLD5 par la loi du 20/07/20



Directive (UE) 2018/843 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et la directive 2009/101/CE

- Proposition : 05/07/2016
 - Adoption : 30/05/2018
 - Publication : 19/06/2018
 - Entrée en vigueur : 09/07/2018
 - Echéance transposition : 10/01/2020 (!)
-

La transposition d'AMLD5 par la loi du 20/07/20



Loi du 20 juillet 2020 portant des dispositions diverses relatives à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces

- Projet de loi : 08/06/2020 (*Doc. parl.* 55-1324)
 - Publication *MB* : 05/08/2020
 - Entrée en vigueur : 15/08/2020 (sauf exceptions)
-

Entités assujetties



Extension du champ d'application des assujettis :

- Aux prestataires de services d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies légales et de services de portefeuilles de conservation de monnaies virtuelles établis sur le territoire belge
 - Aux négociants d'art et gestionnaires d'entrepôts dédiés lorsque la transaction est d'un montant de 10.000 EUR ou plus
 - À toute personne proposant des services de conseil fiscal comme activité principale
 - Au secteur du football professionnel de haut niveau
-

Entités assujetties

Les monnaies virtuelles



– Monnaies virtuelles :

« représentations numériques d'une valeur qui ne sont émises ou garanties ni par une banque centrale ni par une autorité publique, qui ne sont pas nécessairement liées non plus à une monnaie établie légalement et qui ne possèdent pas le statut juridique de monnaie ou d'argent, mais qui sont acceptées comme moyen d'échange par des personnes physiques ou morales et qui peuvent être transférées, stockées et échangées par voie électronique »

– Prestataires de services de portefeuilles de conservation :

« entité fournissant des services de conservation de clés cryptographiques privées pour le compte de ses clients à des fins de détention, de stockage et de transfert de monnaies virtuelles »

→ Enregistrement auprès de la FSMA

→ AR royal à venir

Entités assujetties

Le commerce d'art



- Les personnes physiques ou morales, qui achètent, vendent ou agissent en qualité d'intermédiaires dans le commerce d'œuvres d'art ou de biens meubles de plus de cinquante ans, lorsque le prix de mise en vente d'un ou d'un ensemble de ces œuvres ou biens, est d'un montant égal ou supérieur à 10.000 EUR
 - Les personnes physiques ou morales qui possèdent ou gèrent des entrepôts, y compris des entrepôts douaniers ou situés dans des ports francs, qui offrent spécifiquement un service d'entreposage d'œuvres d'art ou de biens meubles de plus de cinquante ans et à l'égard de ces biens et œuvres uniquement
- Enregistrement auprès du SPF Economie PME, Classes moyennes et Énergie
- AR royal à venir
-

Entités assujetties

Le conseil fiscal



– Les personnes physiques ou morales qui s’engagent à fournir, directement ou par le truchement d’autres personnes auxquelles cette autre personne est liée, une aide matérielle, une assistance ou des conseils en matière fiscale comme activité économique ou professionnelle principale

= Ceux qui, actuellement, fournissent des services en matière d’impôts sans être sujets à un contrôle externe

→ Enregistrement sur la liste *ad hoc* de l’ITAA

(!) *Recours en annulation Cour Constit. n° 7463 (09/11/2020)*

Entités assujetties

Le football professionnel



- Les clubs de football professionnels de haut niveau
- Les agents sportifs dans le secteur du football
- L'ASBL Union royale belge des sociétés de football-association

→ Non requis par AMLD5 !

(!) Recours en annulation Cour Constit.

Réduction d'anonymité des cartes prépayées



Abaissement de 250 à 150 EUR le seuil d'identification, pour l'émetteur de monnaie électronique, des détenteurs de cartes prépayées :

- Dérogation à l'obligation d'identification/vérification lorsque :
 - l'instrument de paiement n'est pas rechargeable ou ne peut être utilisé en Belgique que pour des paiements d'une limite maximale mensuelle de 150 EUR
 - le montant maximal stocké sur le support n'excède pas 150 EUR
 - Dérogation non applicable en cas de remboursement en espèces/retrait d'espèces de la valeur monétaire de la monnaie électronique >50 EUR, ou en cas d'opérations de paiement à distance >50 EUR par transaction
 - Cartes prépayées émises dans des Pays tiers : conditions équivalentes
-

Liste des fonctions publiques belges importantes



- Liste des fonctions exactes qui peuvent être qualifiées de « fonctions publiques importantes » dressée au regard du droit et des fonctions publiques de droit belge
 - **Annexe IV** à la loi du 18/09/2017 : but de concrétiser davantage la définition des personnes devant être considérées comme politiquement exposées en Belgique
-

Vigilance accrue renforcée à l'égard des HRTC



Mesures de vigilance accrue obligatoire lorsque relation d'affaire / opération occasionnelle impliquant un pays tiers à haut risque :

- Obtention d'informations :
 - supplémentaires sur le client et sur ses UBOs
 - supplémentaires sur la nature envisagée de la relation d'affaires
 - sur l'origine des fonds et l'origine du patrimoine du client et des UBOs
 - sur les raisons des opérations envisagées/réalisées
 - Obtention de l'autorisation d'un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie de nouer ou de maintenir la relation d'affaire
 - Mise en œuvre d'une surveillance renforcée de la relation en augmentant le nombre et la fréquence des contrôles et en déterminant les schémas de transaction nécessitant un examen plus approfondi
 - Premier paiement à réaliser par l'intermédiaire d'un compte ouvert au nom du client auprès d'un établissement de crédit soumis à des normes de vigilance à l'égard de la clientèle au moins aussi élevées que celles prévues dans la loi anti-blanchiment
-

Renforcement de la coopération (inter)nationale

– Renforcement de la coopération nationale et internationale et d'échange et d'accès aux informations confidentielles entre autorités compétentes dans un but de facilitation de la collaboration (1/2) :

– **Nationale**

- Entre autorités de contrôle et entre les autorités de contrôle et la CTIF
 - Entre les autorités de contrôle dans le domaine financier et les autorités de supervision
 - Entre les autorités de contrôle et l'autorité responsable de la surveillance des marchés financiers
-

Renforcement de la coopération (inter)nationale

– Renforcement de la coopération nationale et internationale et d'échange et d'accès aux informations confidentielles entre autorités compétentes dans un but de facilitation de la collaboration (2/2) :

– **Internationale**

- de la CTIF avec les autres cellules de renseignement financier
 - Des autorités de contrôle avec les autorités de contrôle étrangères
 - Entre les autorités de contrôle dans le domaine financier et les autorités de supervision
 - Entre les autorités de contrôle et les autorités responsables de la surveillance des marchés financiers
 - Des autorités de contrôle avec les Autorités européennes de supervision
-

Modifications diverses



- En matière de coffres-forts anonymes (interdiction)
 - En matière de vigilance accrue pour certaines opérations (examen lorsque répondent à au moins une condition visée)
 - En matière de protection des données personnelles (refonte du texte)
 - En matière de sanction des violations de la loi anti-blanchiment (clarifications)
-

Quid du Registre UBO ?



- Accès accru aux informations relatives aux UBOs afin d'améliorer la transparence concernant la propriété des sociétés, trusts et autres
 - Déjà majoritairement transposé par l'AR du 30/07/2018 relatif aux modalités de fonctionnement du Registre UBO (cf FAQ actualisées)
 - Adaptations via l'AR du 23/09/2020 modifiant l'AR du 30/07/2018
-

- AR du 30/11/2020 relatif aux statistiques à tenir par les autorités compétentes en vue d'évaluer l'efficacité du régime AML (art. 71 loi AML)
 - CTIF, Police Fédérale, Collège des procureurs généraux, Collège des cours et tribunaux, Service de la Politique criminelle du Service public fédéral Justice, OCSC, Administration générale des Douanes et Accises du SPF Finances, autorités de contrôle

 - Loi du 08/11/2020 portant insertion des dispositions en matière de service bancaire de base pour les entreprises dans le livre VII du CDE
 - Application des règles AML
-

Régime répressif

Le Code pénal et la transposition
attendue de la AMLD6

Législation applicable (*de lege lata*)



Infraction de blanchiment réprimée par l'art **505**, al **1^{er}**, **2°** à **4°** du **Code pénal**



L'AMLD6 et sa transposition anticipée (*de lege ferenda*)



Directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal

- 1ère Directive exclusivement dédiée à la pénalisation d'un comportement
 - Moteur : Plan d'Action Commission 02/16
 - Proposition : 21/12/2016 – « package » anti-terrorisme (et crim. financière)
 - Adoption : 23/10/2018
 - Publication : 12/11/2018
 - Entrée en vigueur : 02/12/2018
 - Echéance transposition : 03/12/2020 (!)
-

L'AMLD6 et sa transposition anticipée



Processus de transposition en droit belge (état des lieux)

- Transposition par le nouveau Code pénal
 - (Avant-)projet de Code pénal de la Commission de réforme
 - Proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal – Livre 1 et Livre 2 : *Doc parl* n° 54-3651/001 (13/03/2019) puis n° 55-0417/001 (24/09/2019), puis 55-1011/001 (12/02/2020)
 - Art 446 (infraction) et 447 (circonstances aggravantes)
 - Retour à l'(avant-)projet de Code pénal de la Commission de réforme

(N.B. : proposition de loi contenant le Code de procédure pénale, *doc parl* n° 55-1239/001 du 11/05/2020)

L'AMLD6 et sa transposition anticipée



- Directive d'harmonisation minimale
- Trois enjeux
 - Définition de l'infraction de blanchiment
 - Sanctions pénales minimales
 - Coopération transfrontalière



L'AMLD6 et sa transposition anticipée

Infractions



Directive

- 3 Comportements infractionnels (+ participation/tentative)
 - Conversion/transfert,
 - Dissimulation/déguisement,
 - Acquisition/détention/utilisation

(Projet de) nouveau Code pénal

- *Idem*
-

L'AMLD6 et sa transposition anticipée

Elément moral



Directive

- Obligatoire : blanchiment commis intentionnellement (en sachant que les biens provenaient d'une activité criminelle)
- Facultatif : blanchiment commis par imprudence ou par négligence grave (!)

Nouveau Code pénal

- Infraction intentionnelle : « *alors qu'elle connaissait ou devait connaître l'origine de ces choses* »
-

L'AMLD6 et sa transposition anticipée

Infraction d'autoblanchiment

Directive

- Conversion/transfert, dissimulation
- Déguisement des biens
- acquisition/détention/utilisation

Nouveau Code pénal

- Autoblanchiment pour tout comportement
-

L'AMLD6 et sa transposition anticipée

Infractions sous-jacentes de blanchiment



Directive

- Liste de 22 infractions (en ce compris fiscales)
- Régime général pour toute infraction punissable de :
 - Max > 1 an ou
 - Min > 6 mois d'emprisonnement

Nouveau Code pénal

- Toute infraction pénale, sauf fraude fiscale simple pour l'intermédiaire qui n'a pas commis ou participé à l'infraction sous-jacente
- non-conforme à la Directive (!)
-

L'AMLD6 et sa transposition anticipée

Double incrimination



Directive

- Principe de double incrimination
 - Sauf pour 6 catégories d'infractions : criminalité organisée/racket d'extorsion, terrorisme, traite des êtres humains et trafic de migrants, exploitation sexuelle, trafic de stupéfiants, corruption

Nouveau Code pénal

- N/A → nécessité de prévoir les exceptions au principe de double incrimination (Cicr)
-

L'AMLD6 et sa transposition anticipée

Régime probatoire



Directive

- Pas de nécessité de :
 - Condamnation de l'infraction sous-jacente
 - Déterminer précisément l'infraction sous-jacente (ni faits ni auteur)

Nouveau Code pénal

- *Idem*
-

L'AMLD6 et sa transposition anticipée

Circonstances aggravantes



Directive

- Obligatoires : blanchiment commis
 - Dans le cadre d'une organisation criminelle
 - Par une entité assujettie dans l'exercice de ses activités professionnelles (!)
- Facultatifs
 - La valeur des biens blanchis est considérable
 - L'infraction sous-jacente fait partie d'une des 6 catégories

Nouveau Code pénal (1/2)

- Prise en compte des circonstances aggravantes obligatoires
-

L'AMLD6 et sa transposition anticipée

Circonstances aggravantes



Nouveau Code pénal (2/2) (!)

– Circonstance aggravante lorsque l'auteur de l'infraction, qui agit dans l'exercice de ses activités professionnelles :

– est une entité assujettie (au sens de la Directive)

– a une relation contractuelle à l'égard d'une entité assujettie :

« tout professionnel (personne physique ou morale) en relation contractuelle avec l'entité assujettie, quelle que soit la nature du contrat qui les lie, et ou l'auteur abuse de sa position professionnelle pour permettre le blanchiment de capitaux »

→ *« L'objectif est d'incriminer les professionnels qui mettent leur savoir-faire et leurs compétences au service d'opérations de blanchiment – quel que soit l'auteur de l'infraction de base »*

L'AMLD6 et sa transposition anticipée

Sanctions



Directive

- Nécessité de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives
 - **PP** :
 - Obligatoire : emprisonnement maximum d'au moins 4 ans
 - Facultatif : autres (non identifiées)
 - **PM** :
 - Obligatoire : amendes (non-)pénales
 - Facultatif : exclusion d'aide / financement publics, interdiction d'exercer une activité commerciale, placement sous surveillance judiciaire, dissolution, fermeture d'établissement
 - Responsables lorsque l'infraction est commise pour leur compte par un dirigeant : défaut de surveillance ou contrôle suffit (!)
 - Confiscation (produits et instruments)
-

L'AMLD6 et sa transposition anticipée

Sanctions



Nouveau Code pénal (1/2)

– **PP** :

- Obligatoire : emprisonnement de maximum 5 ans (circ. aggr. incluse)
- Obligatoire : confiscation de l'objet du blanchiment
- Facultatif : amende (*infra*)
- Facultatif : peine pécuniaire du triple de l'avantage patrimonial obtenu ou escompté

– **PM** :

- Obligatoire : amende (*infra*)
 - Facultatif : amende (*infra*)
 - Facultatif : peine pécuniaire du triple de l'avantage patrimonial obtenu ou escompté
-

L'AMLD6 et sa transposition anticipée

Sanctions



Nouveau Code pénal (2/2)

– Hypothèse : blanchiment de 1.000.000 EUR

Peines patrimoniales	Code pénal (<i>de lege lata</i>)	Projet de Livre 1 ^{er} du Code pénal (<i>de lege ferenda</i>)
Amende	PP : max. 800.000 EUR PM : max. 1.600.000 EUR	PP : max. 10.000 EUR PM : max. 600.000 EUR + max. 10.000 EUR
Confiscation	max. 1.000.000 EUR	max. 1.000.000 EUR
Peine pécuniaire fixée en fonction du profit	N/A	max. 3.000.000 EUR
Total	PP : max. 1.800.000 EUR PM : max. 2.600.000 EUR	PP : max. 4.010.000 EUR PM : max. 4.610.000 EUR

– Hypothèse : blanchiment de 10.000.000 EUR

Total	PP : max. 10.800.000 EUR PM : max. 11.600.000 EUR	PP : max. 40.010.000 EUR PM : max. 40.600.000 EUR
--------------	--	--

L'AMLD6 et sa transposition anticipée

Coopération internationale



- Amélioration de la coopération internationale pour plus d'efficacité
 - Outils d'enquête renforcés
- Mise en place et coordination de la compétence des Etats membres
 - Compétence extraterritoriale
 - Centralisation des poursuites dans un Etat : coopération/co-décision des Etats (intervention Eurojust ?)

Questions?



Michaël Fernandez-Bertier

Avocat membre des barreaux de Bruxelles et New York

Chargé de conférences à la Solvay Brussels School of Economics and Management

Coordinateur scientifique et formateur au sein du Certificat interuniversitaire en droit pénal des affaires (UCL, ULB, ULiège)

Formateur au sein du Certificat universitaire (Re)inventing your Compliance (UCL, USL-B)

Doctorant à l'Université catholique de Louvain

Membre du Conseil d'administration de Transparency International Belgium

m.fernandez-bertier@hvlaw.eu